



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

Le 16 juin 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-374 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2025-294 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2025.

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de rémunération de ses membres;

Considérant que la rémunération des membres du conseil est régie par le règlement numéro VM-301 adopté le 17 décembre 2018;

Considérant que depuis quelques années, la tâche et les responsabilités du maire et des membres du conseil se sont accrues de façon significative;

Considérant que, pour intéresser un plus grand nombre de citoyennes et de citoyens à se présenter aux postes de maire, mairesse, conseiller ou conseillère, il est souhaitable de réviser la rémunération actuelle des élus;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire tenue le 12 mai 2025, lequel a également déposé et présenté le règlement lors de la même séance;

Considérant qu'a été publié dans l'édition du mercredi 21 mai 2025 du journal *L'Avantage gaspésien*, l'avis public conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement portant le numéro VM-374 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. La rémunération de base annuelle du Maire est fixée en 2025 à 71 800 \$ et celle de chaque autre membre du conseil municipal est fixée, pour 2025 et subséquentement, à 25 % de celle du Maire.

ARTICLE 3. Une rémunération additionnelle est versée au membre président du comité sur les mariages et unions civiles comme suit :

- Pour l'ensemble des activités reliées à la préparation d'un mariage ou d'une union civile 50 \$
- Pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile 100 \$

ARTICLE 4. Dans le cas où le maire suppléant remplace le Maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du Maire pendant cette période.

ARTICLE 5. En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil municipal de la ville de Matane reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base qu'il reçoit en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du montant maximal décrété par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (fixé à 20 294 \$ en 2025).

ARTICLE 6. À compter de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable, en sus de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement, une rémunération compensatoire s'appliquera. Cette rémunération compensatoire est calculée selon un pourcentage de l'allocation de dépenses variable selon les paliers gouvernementaux qui appliqueront l'imposition. Les taux utilisés sont les suivants :

	% de l'allocation versée en rémunération compensatoire	
	Maire	Conseiller
Imposable au fédéral	34,5 %	21,4 %
Imposable au provincial	40,3 %	21,4 %
Taux de majoration combiné	74,8 %	42,8 %

ARTICLE 7. La rémunération établie par le présent règlement, excluant celle prévue à l'article 3, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2026.

Le taux applicable est l'indice des prix à la consommation du Canada tel qu'établi par Statistiques Canada dans sa publication pour le mois de septembre précédant chaque exercice.

ARTICLE 8. La rémunération décrétée en vertu du présent règlement est versée sur une base mensuelle pour les conseillers et sur une base hebdomadaire pour le Maire.

ARTICLE 9. Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil municipal de la ville de Matane à compter du 1^{er} janvier 2025 et abroge et remplace le règlement numéro VM-301 adopté le 17 décembre 2018.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

La greffière,

Le Maire,

Marie-Claude Gagnon,
Avocat

Eddy Métivier